



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

**Portant mise en demeure de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL DE KERBIQUET à Saint Gelven- Bon Repos sur Blavet**

**Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (dite IED) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD);

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 au nom de Madame Annick MACAIRE modifié le 28 février 2020 au nom de Monsieur André MACAIRE dont le siège social est situé lieu-dit « Kerbiquet » à Saint Gelven l'autorisant à exploiter à la même adresse un élevage avicole de 77280 emplacements ;

Vu l'accusé réception du 11 octobre 2023 pour la reprise de l'exploitation de Monsieur André MACAIRE par l'EARL DE KERBIQUET ;

Vu le rapport n° RTEP-2023-10-10-01 du 10 octobre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 16 octobre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'EARL DE KERBIQUET qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant la situation de l'exploitation de l'EARL DE KERBIQUET, implantée en zone vulnérable (ZV), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant la situation du plan d'épandage de l'installation, dont la surface figure pour tout ou partie dans la retenue de Guerlédan, visée par la disposition 3B1 du SDAGE, retenue sensible à l'eutrophisation et utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le contrôle réalisé le 10 octobre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette anomalie est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

L'EARL DE KERBIQUET est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 6 mois :**

- l'article R. 181-46 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un document de mise à jour du plan d'épandage ;

Article 2 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux, ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 4 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bon Repos Sur Blavet, et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

A blue ink signature of David Cochu, consisting of a long horizontal stroke with a loop in the middle.

David Cochu

